



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

- installation classée pour la protection de l'environnement -

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du – 9 JUIL. 2019

**- modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2006
- annulant et remplaçant les dispositions de l'arrêté préfectoral
complémentaire du 18 mars 2019**

**Société NAVAL GROUP
Avenue de Choiseul - 56100 LORIENT**

*Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 remplaçant le régime de l'autorisation par celui de l'enregistrement pour la rubrique n° 2565 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2565 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié par arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2410 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié par arrêté ministériel du 21 novembre 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2006, autorisant la société DCN LORIENT à exploiter une installation dédiée à la construction de navires militaires sur la commune de Lorient ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 26 février 2018 délivré à la société NAVAL GROUP ;

Vu le dossier de porter à connaissance de modification transmis par la société NAVAL GROUP le 23 novembre 2018 en vue de remplacer les halles de préparation de surface/application de peinture par des cabines de préparation de surface/application de peinture répondant aux standards industriels actuels ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite du 30 novembre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2018 relatif au dossier de porter à connaissance ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2019 délivré au vu du dossier de porter à connaissance déposé le 23 novembre 2018 par la société NAVAL GROUP ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 3 juin 2019 pour d'éventuelles observations ;

Vu la réponse de l'exploitant du 14 juin 2019 au courriel susvisé ;

Considérant que le projet de modification, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant les évolutions de la réglementation au titre des installations classées ;

Considérant qu'au regard de ces évolutions, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société NAVAL GROUP est autorisée, sous réserve de prescriptions figurant aux titres 2 à 10, aux chapitres 1.3 à 1.6 et l'article 1.2.3 de l'arrêté du 28 juin 2006 et des prescriptions ci-dessous qui annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2019, à poursuivre l'exploitation des installations définies ci-après et situées sur les parcelles de terrains des communes de Lorient et de Lanester visées à l'article 2 du présent arrêté.

NAVAL GROUP LORIENT, situé avenue de Choiseul 56311 Lorient, est un des établissements de NAVAL GROUP, société anonyme dont le siège social est situé 40-42, rue du Docteur Finlay 75015 Paris.

Dans ce qui suit, la société NAVAL GROUP est dénommée l'exploitant.

L'exploitant est autorisé à exploiter, avenue de Choiseul 56100 Lorient, les installations classées au titre des rubriques suivantes :

ACTIVITÉS SOUMISES A AUTORISATION

Rubrique	Intitulé	Niveau d'activité	Régime
2940-2-a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none">- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ;- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <ol style="list-style-type: none">a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour.	Quantité max appliquée : 500 kg/j	A

ACTIVITÉS SOUMISES A ENREGISTREMENT

2560-1	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Supérieure à 1 000 kW.	Puissance installée : 1 400 kW	E
---------------	---	---	----------

2565-2-a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l.</p>	Volume : 17 500 l	E
-----------------	--	------------------------------------	----------

ACTIVITÉS SOUMISES A DÉCLARATION

Rubrique	Intitulé	Niveau d'activité	Régime
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, de fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	Puissance thermique nominale totale : 16,757 MW	DC

1185-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	380 kg	DC
	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.		
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages.	Un atelier	DC
2564-A-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l.	Volume : 200 l	DC
1185-2.b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.	208 kg	D
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	Quantité : 18,2 t	D
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t.	Quantité : 495 kg	D

2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW.	Puissance : 105 kW	D
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Puissance : 382 kW	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance : 79 kW	

A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration)

ARTICLE 2

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Section	Parcelles	Zone
Lanester	AK	Pas de numéro	UM
	AL	Pas de numéro	UM
	AM	Pas de numéro	UM
	AO	23, 25, 27 et 28	UM et NDM
Lorient	BP	10, 22, 25, 26, 28, 30, 35, 36, 37, 38 et 41	UM

ARTICLE 3 – Textes applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 ;
- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2565 ;
- l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié par arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

- l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;
- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 ;
- l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;
- l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719 ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié par arrêté ministériel du 21 novembre 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 ;
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2410 ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

ARTICLE 4

Le cinquième tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2006 est modifié comme suit :

Le terme « Cellules de sablage et de peinture » est modifié par « Installation de préparation de surface/application de peinture ».

L'indication « Conduits 1 à 4 » est modifiée par « Conduits 1 à 3 ».

Si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et de 75 mg/m³ pour l'application.

Lorsque les activités de revêtement ne peuvent pas être réalisées dans des conditions maîtrisées (telles que la construction navale, le revêtement des aéronefs...), l'exploitant peut déroger à ces valeurs, s'il est prouvé que l'installation ne peut, d'un point de vue technique et économique, respecter cette valeur, pour autant qu'il n'y ait pas de risques significatifs pour la santé humaine ou l'environnement. L'exploitant devra démontrer qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles. On entend par conditions maîtrisées, les conditions selon lesquelles une installation fonctionne de façon que les COV libérés par l'activité soient captés et émis de manière contrôlée, par le biais soit d'une cheminée, soit d'un équipement de réduction, et ne soient, par conséquent, plus entièrement diffus.

Dans ce cadre, l'exploitant mettra en place un Schéma de Maîtrise des Émissions (SME) pour l'activité « peinture » à l'échelle du site (en application de la méthode 1 de la circulaire du 23/12/03). SME qui sera suivi au travers d'un Plan de Gestion des Solvants (PGS) transmis annuellement à l'inspection des installations classées comme prévu au titre de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site.

L'Émission Annuelle Cible (EAC) est de 0,375 kg COV/kg d'extraits secs, pour une consommation annuelle de solvants supérieure à 15 tonnes.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

- RECOURS CONTENTIEUX (*article L.181-17 du code de l'environnement*)

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

(article R.181-50 du code de l'environnement)

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- **RECOEURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE (article R.181-51 du code de l'environnement)**

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 6 – Information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Lorient et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Lorient et Lanester pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de L'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), le maire de Lorient, la maire de Lanester, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le - 9 JUIL. 2019
Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Lorient
- Monsieur le Maire de Lorient
- Madame le Maire de Lanester
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Unité Départementale du Morbihan - 34 rue Jules Legrand - 56100 LORIENT
- M. le directeur de la société NAVAL GROUP 40-42, rue du Docteur Finlay 75015 Paris
- M. le directeur de la société NAVAL GROUP - site de Lorient - Direction HSE / Environnement -
Avenue de Choiseul - CS 80001 - 56311 Lorient cedex